

Commune de PRISSÉ

Département de Saône et Loire

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme



1 - Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 16 janvier 2007

Modification N°1 du PLU approuvée le 7 juillet 2009

Modification simplifiée N°1 du PLU approuvée le 4 octobre 2011

Modification N°2 du PLU approuvée le 3 septembre 2013

Révision avec examen conjoint du PLU approuvée le 7 juillet 2015

Modification simplifiée N°2 prescrite par arrêté du Maire du 7 avril 2016

DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

DU LUNDI 2 MAI 2016 AU MARDI 31 MAI 2016

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2016

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour,

Le Maire, M^{me} D'AVENTURE.



SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
PRESENTATION GENERALE	2
MODIFICATION DU REGLEMENT	4
EVOLUTION DE LA VOCATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE UEA ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
CONCLUSION	7

Contexte réglementaire

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **commune de Prissé** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa modification simplifiée N°2, conformément aux dispositions des articles L153-45 et L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-45:

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47:

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

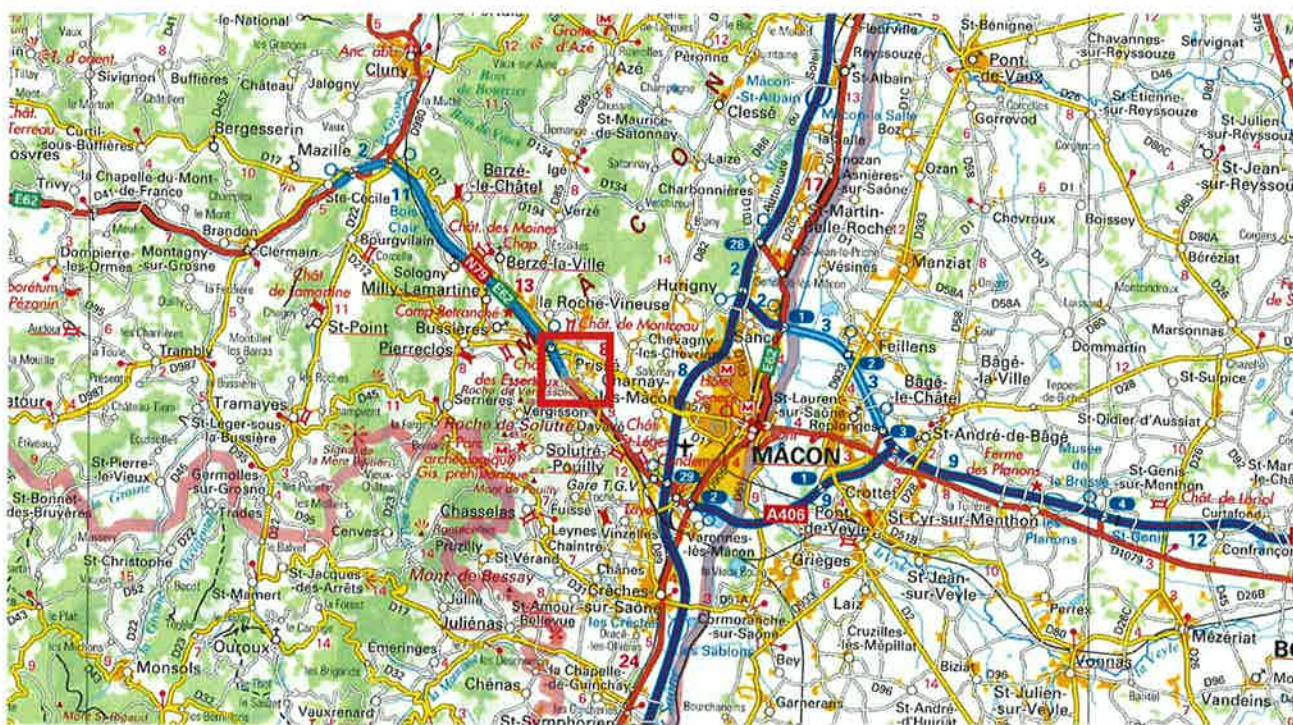
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Présentation générale

La situation

La commune de Prissé se situe dans le département de Saône et Loire à moins de 10km de la ville Mâcon. En 2011, la commune comptait environ 1824 habitants. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône.



Source : www.geoportail.fr

Historique du document d'urbanisme de la commune

La commune de **Prissé** a approuvé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le 16 janvier 2007.

Le PLU a fait l'objet d'une 1^{ère} modification approuvée le 7 juillet 2009 qui avait pour but :

- l'adaptation, re-dimensionnement d'emplacements réservés
- adaptation du règlement

La PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 4 octobre 2011 qui avait pour but :

- De corriger une erreur matérielle.

Le PLU a fait l'objet d'une deuxième modification approuvée le 3 septembre 2013 qui avait pour but :

- réparer des erreurs matérielles dans le pastillage en zone naturelle habitée (Nh) au zonage de parcelles déjà construites figurant en zone naturelle simple (N)
- Effectuer quelques modifications de règlement
- introduire un nuancier pour les coloris de façades
- intégrer de la connaissance du risque inondation de la Petite Grosne par l'atlas de zone inondable
- Evolution du secteur au Nord du centre bourg
- modification des servitudes d'utilité publique

Le PLU a fait l'objet d'une révision avec examen conjoint approuvée le 7 juillet 2015 qui avait pour but de régler de petites incohérences au niveau du zonage.

Les raisons de la modification simplifiée N°2

Les corrections envisagées pour le règlement portent sur les points suivants :

- Zone UX – article 4 : autoriser la réalisation de système d'assainissement autonome

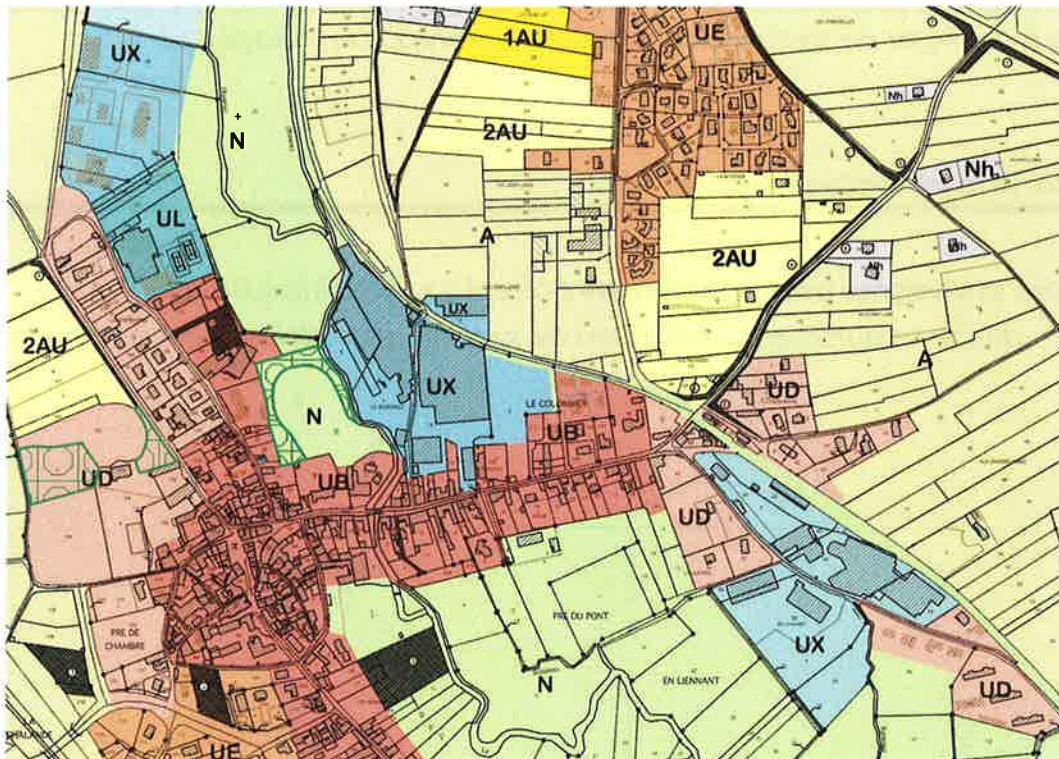
Modification du règlement

Evolution de l'article 4 de la zone UX

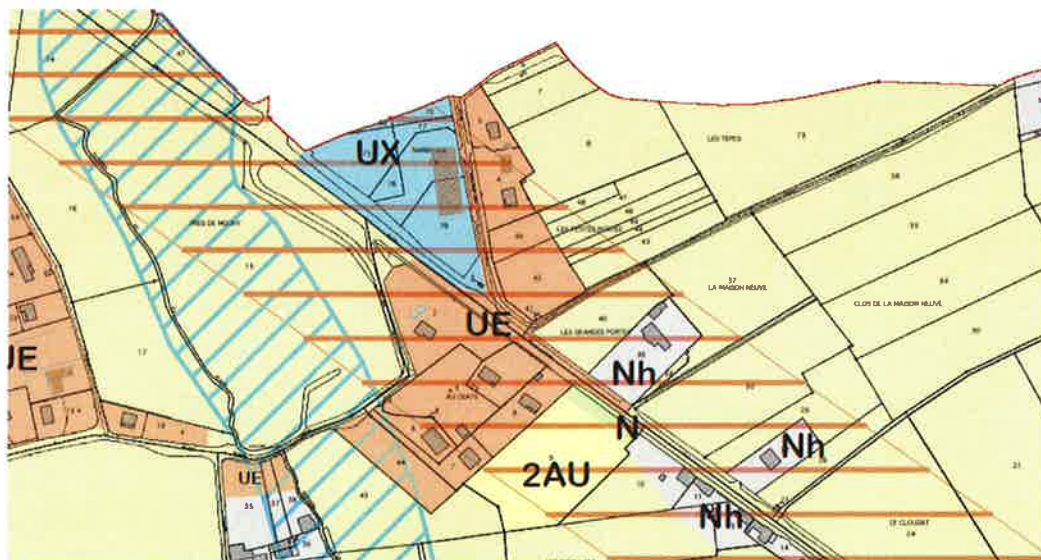
Selon le règlement :

«La zone UX est destinée à recevoir des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières et de services.»

Quatre zones UX sont dessinées au niveau du plan de zonage.



Trois sont situées en continuité du centre bourg, et une est détachée, implantée le long de la RD17.



Ces zones UX sont actuellement occupées pour leur plus grande surface, mais il reste encore quelques terrains libres.

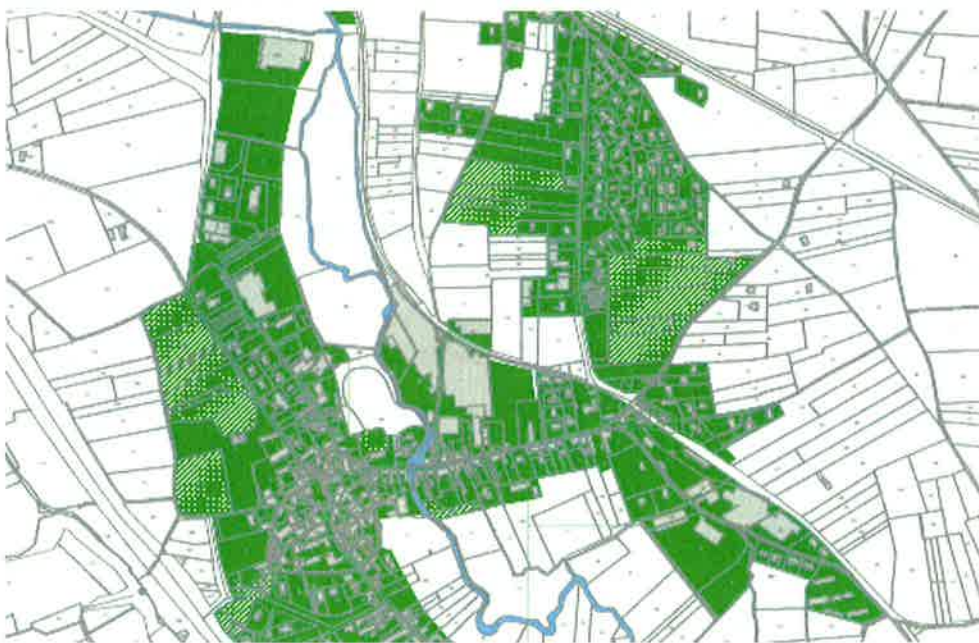
Par rapport à la question de l'assainissement des eaux usées, le règlement de la zone UX, en son article 4 stipule :

« Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. »

et ne prévoit donc pas la possibilité d'accepter un assainissement autonome.

Or, au regard du zonage d'assainissement, ces quatre zones ne présentent pas les mêmes possibilités.

Les trois zones en continuité du centre bourg sont situées dans les zones d'assainissement collectif, comme on peut le voir sur l'extrait du zonage d'assainissement (2013) ci-dessous.



En revanche, la zone UX le long de la RD17 est située en zone d'assainissement non collectif.



Dans cette zone, le terrain au Nord est encore libre et non construit, mais la rédaction actuelle de l'article 4 du SCOT le rend, de fait, « inconstructible » alors qu'il n'est pas prévu de le raccorder au réseau collectif d'eaux usées.

Afin de lever cette incohérence, la modification prévoit d'ajouter à l'article 4 de la zone UX un paragraphe autorisant l'assainissement autonome en l'absence de réseau collectif.

La nouvelle rédaction de cette partie de l'article 4 pour la zone **UX** sera :

ARTICLE UX4 – Desserte par les réseaux

« (...) »

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En cas d'impossibilité de raccordement ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires du schéma directeur d'assainissement devra être mis en place.

Conclusion

La modification simplifiée proposée, conformément à l'article L.153-45 et suivant vise seulement à faire évoluer le règlement.

Elle ne modifie donc pas l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Elle ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou forestière

Elle ne réduit pas une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels...

Elle est conduite dans le cadre de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L153-45.

Les pièces du présent dossier pour la modification simplifiée du PLU de la commune de **Prissé** sont :

- **1°/ Additif au rapport de présentation**, présentant les raisons de la modification et l'évolution du règlement de la zone UX.

Après notification aux personnes associées, l'ensemble de ce dossier sera mis à disposition du public pendant 1 mois.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

